

DECRET N° 87/1141 DU 20 AOUT 1987
FIXANT LA REMUNERATION ET LES AVANTAGES DES
PERSONNELS DES SOCIETES D'ETAT, DES ETABLIS-
SEMENTS PUBLICS ET DES SOCIETES D'ECONOMIE
MIXTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 74/14 du 27 novembre 1974 portant Code du Travail, ensemble
ses divers modificatifs ;

VU le Decret n° 86/1399 du 21 novembre 1986 portant organisation du Gouver-
nement ;

D E C R E T :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. - Le présent décret fixe les conditions de rémunération et d'octroi
des avantages aux dirigeants et aux autres personnels des Sociétés d'Etat,
des Etablissements publics et des Sociétés d'économie mixte.

Article 2. - Les dispositions du présent décret s'appliquent à l'ensemble du
personnel de nationalité camerounaise des Sociétés d'Etat, des Etablissements
publics, des sociétés ou entreprises dans lesquelles les intérêts publics représen-
tent au moins cinquante et un pour cent (51 %) du capital social, à l'exception des
établissements bancaires, des sociétés d'assurance, des établissements financiers
dont la rémunération et les avantages en nature des dirigeants et des autres
personnels sont régis par des textes particuliers.

Article 3. - Pour l'application du présent décret, les entreprises visées à
l'article 2 ci-dessus sont classées en cinq catégories.

1) La classification des établissements publics est fixée par leurs textes organiques respectifs, en fonction de leur importance et de leur impact économique.

2) La classification des autres entreprises s'établit comme suit :

- 1ère catégorie : sociétés dont le capital social est supérieur à 3 milliards ;
- 2ème catégorie : sociétés dont le capital social est compris entre 1 milliard et 3 milliards ;
- 3ème catégorie : sociétés dont le capital social est compris entre 500 millions et 1 milliard ;
- 4ème catégorie : sociétés dont le capital social est compris entre 100 millions et 500 millions ;
- 5ème catégorie : sociétés dont le capital est inférieur à 100 millions.

TITRE II : DE LA REMUNERATION ET DES AVANTAGES

DES DIRIGEANTS

CHAPITRE I

DE LA REMUNERATION DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX ADJOINTS, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX ADJOINTS ET DES DIRECTEURS ADJOINTS

Article 4. - Il est alloué aux Directeurs Généraux ou aux Directeurs, aux

Directeurs Généraux Adjointes ou aux Directeurs Adjointes des entreprises visées aux articles 1er et 2 ci-dessus, une rémunération mensuelle comprenant un

salaire de base, une indemnité de responsabilité et une indemnité de représentation.

Le salaire de base est égal au salaire indiciaire de la Fonction

Publique pour les fonctionnaires, ou au salaire catégoriel dans l'Administration d'origine pour les contractuels.

L'indemnité de responsabilité et l'indemnité de représentation sont

fixées conformément aux tableaux ci-après, en fonction de la catégorie de

l'entreprise concernée.

1. Directeurs Généraux ou Directeurs

Catégorie	Indemnité de responsabilité	Indemnité de représentation
1	100 000	75 000
2	100 000	70 000
3	100 000	65 000
4	100 000	60 000
5	100 000	55 000

2. Directeurs Généraux Adjointes ou Directeurs Adjointes

Catégorie	Indemnité de responsabilité	Indemnité de représentation
1	85 000	70 000
2	85 000	65 000
3	85 000	60 000
4	85 000	55 000
5	85 000	50 000

Article 5. - 1. A la rémunération fixée à l'article 4 ci-dessus peut s'ajouter une prime liée au résultat allouée par le Conseil d'Administration et payable après l'arrêt et l'approbation des comptes.

2. La prime de résultat n'est accordée que lorsque l'entreprise réalise des bénéfices nets sur lesquels elle est calculée.

3. L'octroi effectif de la prime de résultat intervient après l'approbation de la décision du Conseil d'Administration par l'autorité de tutelle.

4. Le montant de cette prime ne peut excéder trois (3) fois le montant du salaire de base mensuel.

CHAPITRE II

DES AVANTAGES PARTICULIERS ET DES FRAIS DE DEPLACEMENTS DES DIRIGEANTS

Article 6. - Il est accordé aux dirigeants des entreprises visées aux articles 1er et 2 ci-dessus des avantages en nature suivant le tableau ci-après :

Directeurs Généraux ou Directeurs :

- un (1) véhicule de 11 CV au plus et un (1) véhicule d'hôtel de 7 CV au plus ;

- Indemnité mensuelle pour :

• essence : 100 000 F CFA ;

• arablement et équipement (plafond 3 millions de F CFA renouve-

lable tous les 5 ans) ;

• eau : 30 000 F ;

• électricité : 35 000 F ;

• indemnité mensuelle de téléphone : 60 000 F (sur présentation des

factures téléphoniques préalablement payées, l'installation de la

ligne téléphonique étant faite au nom du responsable bénéficiaire) ;

- Domestiques : trois (03).

Directeurs Généraux Adjointes ou Directeurs Adjointes

- 1 véhicule de 10 CV au plus et 1 véhicule d'hôtel de 7 CV au plus ;

- Indemnité mensuelle pour :

• essence : 100 000 F ;

• arablement (plafond 2 500 000 F CFA renouvelable tous les 5 ans) ;

• eau : 30 000 F ;

• électricité : 35 000 F ;

• indemnité mensuelle de téléphone : 50 000 F (sur présentation des

factures téléphoniques préalablement payées, l'installation de la

ligne téléphonique étant faite au nom du responsable bénéficiaire) ;

- Domestiques : deux (02).

Article 7. - Tout dépassement des plafonds des avantages prévus à l'article 6

ci-dessus est à la charge du responsable concerné.

Article 8. - 1. Les dirigeants ci-dessus mentionnés des entreprises visées aux

articles 1er et 2 du présent décret bénéficient, lorsqu'ils sont en mission pour le

compte de leur organisme, d'une indemnité journalière pour frais de déplacement

de la manière ci-après :

- A l'extérieur : 50 000 F par jour ;

- A l'intérieur : 20 000 F par jour.

responsabilité au sein de l'entreprise perçoivent une indemnité mensuelle de
Article 12. - 1) Les personnels régis par le présent titre et nommés à un poste de

CHAPITRE II : DES AVANTAGES PARTICULIERS

- indemnité de déplacement ou de tournée ;
- indemnité de transport ;
situation financière de la société, les accessoires de salaire ci-après énumérés :
Article 11. - Au salaire de base s'ajoutent éventuellement, compte tenu de la
catégorie dans l'administration d'origine pour les contractuels.

personnel des entreprises visées aux articles 1er et 2 ci-dessus est égale au
salaire indiciaire de la Fonction Publique pour les fonctionnaires, ou au salaire
Article 10. - La rémunération à laquelle peuvent prétendre les autres membres du

CHAPITRE I : DE LA REMUNERATION

TITRE III : DE LA REMUNERATION ET DES AVANTAGES PARTICULIERS DES AUTRES MEMBRES DU PERSONNEL

- TRAIN : première classe.
- AVION : classe d'affaires ;
présent décret s'effectuent de la manière suivante :
Article 9. - Les déplacements des dirigeants des entreprises concernées par le
dix (10) jours.

peut à titre exceptionnel autoriser une mission d'une durée ne dépassant pas
Toutefois, en cas de nécessité dûment établie, l'autorité de tutelle
excédant vingt cinq (25) jours.
d'un exercice budgétaire, accomplir des missions d'une durée totale
(07) jours et à l'intérieur trois (03) jours et aucun responsable ne peut, au cours
- La durée de toute mission à l'étranger ne peut dépasser sept
de tutelle et comportent obligatoirement les dates de départ et de retour.
sont signés par le Président du Conseil d'Administration après accord de l'autorité
2. Les ordres de mission relatifs aux déplacements à l'extérieur

...
sujétion dont le taux et les modalités d'attribution sont arrêtés par chaque Conseil d'Administration de manière à ne pas dépasser les taux servis aux postes correspondants dans l'administration publique.

2) En aucun cas, la nomination à un poste de responsabilité ne peut donner lieu à un changement de catégorie.
3) L'indemnité de sujétion est exclusive des indemnités pour heures ou travaux supplémentaires.

Elle cesse d'être versée dès la perte de la responsabilité.

Article 13. - Les modalités d'attribution de l'indemnité de logement aux autres personnels sont fixées par chaque Conseil d'Administration en se référant aux textes de même nature en vigueur dans les administrations publiques.

Article 14. - 1) Lorsqu'une entreprise visée ci-dessus réalise des bénéfices nets, son personnel peut bénéficier d'une prime de résultat calculée sur ces derniers et payable après l'arrêt et l'approbation des comptes de l'entreprise concernée.
Le montant de cette prime ne peut en aucun cas dépasser un mois de salaire des intéressés.

2) Le montant de cette prime et les modalités de son attribution sont arrêtés par chaque Conseil d'Administration.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 15. - Les salaires, indemnités et avantages accordés aux dirigeants et aux autres personnels des entreprises visées ci-dessus sont limitatifs. Les Conseils d'Administration ne peuvent en aucun cas accorder des salaires, des indemnités ou des avantages non prévus par le présent décret.

Article 16. - Les frais de réception sont inscrits au budget de l'entreprise concernée et liquidés sur justification dans la limite de l'inscription correspondante au budget.

Article 17. - 1. L'évacuation sanitaire, l'hospitalisation et les frais pharmaceutiques des dirigeants et personnels régis par le présent décret, font l'objet d'une

couverture sociale auprès des compagnies d'assurances suivant les modalités ci-après :

- contribution de l'employeur : 70 %

- contribution du travailleur : 30 %

2. La prime globale est payée à l'organisme assureur par l'employeur qui retient mensuellement la part du travailleur sur son salaire.

Article 18. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles des décrets n° 77/292 du 4 août 1977, n° 79/200 du 25 mai 1979 et n° 80/102 du 27 mars 1980 et tous leurs modificatifs subséquents.

Article 19. - Les autorités de tutelle et les Conseils d'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes mesures qui prennent effet à compter du 1^{er} septembre 1987.

Article 20. - Le présent décret sera enregistré puis publié au Journal Officiel en français et en anglais. /-

YAOUNDE, LE 20 AOUT 1987.
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

(s)

PAUL BIYA

Pour C. C. C.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ONPD



PAUL BIYEH

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

YAOUNDE, LE 20 AOÛT 1987

Le présent décret sera enregistré puis publié au Journal Officiel en français et en anglais. /-

ARTICLE 20.-

Les autorités de tutelle et les Conseils d'Administration sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution des présentes mesures qui prennent effet à compter du 1er septembre 1987.

ARTICLE 19.-

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles des décrets n°77/292 du 4 août 1977, n° 79/200 du 25 mai 1979 et n° 80/102 du 27 mars 1980 et tous leurs modificatifs subséquents.

ARTICLE 18.-

2 - La prime globale est payée à l'organisme assureur par l'employeur qui retient mensuellement la part du travailleur sur son salaire.